

21 OCTOBRE 2007. - Arrêté royal portant exécution de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008.

Modifié par AR 2011-03-13/16, art. 1; (en vigueur : 01-01-2011)

Prolongé par AR 2012-02-06/04, art. 1; (en vigueur : 01-01-2012)

Publié au Moniteur belge le 21-11-2007 (entrée en vigueur : 01-12-2007)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, notamment l'article 13, § 3, 2°, remplacé par la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008;

Vu la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, notamment les articles 8 et 10;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 2006 pris en exécution de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs;

Vu l'avis n° 1605 du Conseil national du Travail, donné le 24 avril 2007;

Vu l'avis n° 43.278/1 du Conseil d'Etat, donné le 11 juillet 2007, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il convient de passer à l'exécution de la loi du 17 mai 2007 portant l'accord interprofessionnel 2007-2008 au sujet duquel le Conseil national du Travail a donné un avis en date du 24 avril 2007 déjà et que celui-ci, dans un souci de cohérence, a souhaité faire correspondre la date d'entrée en vigueur de la présente mesure d'exécution de la loi avec celle de la nouvelle convention collective de travail n° 82bis, conclue en date du 17 juillet 2007;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Pour l'application de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, le travailleur qui ne doit pas rester disponible sur le marché de l'emploi est :

1° celui qui devient prépensionné en application de la section 2 ou 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle ou du chapitre 2 ou 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations;

2° celui qui devient prépensionné en application de la section 3bis de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle ou du chapitre 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations et qui, selon le cas,

- à l'issue de la durée du préavis mentionnée dans la notification du congé tel que visé à l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, compte non tenu de la prolongation du délai de préavis en application des articles 38, § 2, 38bis et 62, soit aura atteint l'âge de 58 ans soit pourra justifier 38 ans de passé professionnel conformément à l'article 89, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage;

- ou à la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis au cas où le contrat de travail est résilié par l'employeur en application de l'article 39 de la même loi, soit aura atteint l'âge de 58 ans, soit pourra justifier 38 ans de passé professionnel conformément à l'article 89, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du

chômage;

3° le travailleur qui n'est pas visé aux 1° et 2° et qui, selon le cas,
- à l'issue de la durée du préavis mentionnée dans la notification du congé tel que visé à l'article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, compte non tenu de la prolongation du délai de préavis en application des articles 38, § 2, 38bis et 62 soit aura atteint l'âge de 58 ans soit pourra justifier 38 ans de passé professionnel conformément à l'article 89, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage;
- ou à la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis au cas où le contrat de travail est résilié par l'employeur en application de l'article 39 de la même loi, soit aura atteint l'âge de 58 ans, soit pourra justifier 38 ans de passé professionnel conformément à l'article 89, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage;

4° le travailleur dont le contrat de travail est rompu par un employeur ressortissant de la Commission paritaire du transport urbain et régional ou d'une des sous-commissions paritaires de cette Commission paritaire.

[¹ 5° [les travailleurs handicapés dont le contrat est rompu par un employeur ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux ou d'une des sous-commissions paritaires de cette commission paritaire, à l'exclusion du personnel d'encadrement, ainsi que les travailleurs de groupe-cible mis au travail par un atelier social agréé et/ou subsidié par la Communauté flamande dont le contrat est rompu;] <Erratum, M.B. 02-03-2012, p. 13582>

6° les travailleurs occupés dans un programme de transition professionnelle tels que visé par l'arrêté royal du 9 juin 1997 d'exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif aux programmes de transition professionnelle.]¹

Article 2. L'arrêté royal du 15 décembre 2006 pris en exécution de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs est abrogé.

Article 3. Entrent en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge :

1° l'article 7 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008;

2° l'article 9 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008;

3° le présent arrêté.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les licenciements qui sont notifiés aux travailleurs à partir de cette date.

Article 4. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

P. VANVELTHOVEN.